Envoyé en préfecture le 19/12/2017
Reçu en préfecture le 20/12/2017
Affiché le 20/12/2017
ID : 083-248300493-20171214-C_2017_184-DE

Département du Var
Arrondissement de Draguignan

C_2017_184

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DRACÉNOISE

EXTRAIT DES REGISTRES DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'AGGLOMÉRATION

SÉANCE DU JEUDI 14 DÉCEMBRE 2017

L'an deux mille dix sept, le quatorze décembre à dix-huit heures, le Conseil d'agglomération, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en séance publique, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Olivier AUDIBERT-TROIN, Président.

Direction Générale des Services
Gestion des Assemblées
Gestion des assemblées

Nombre de Membres		
Afférents au Conseil Communautaire	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
66	66	54

Objet de la délibération:
Statuts de la Communauté d'Agglomération Dracénoise - Mise à jour Compétences GEstion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) et Aire d'accueil des gens du voyage

PRÉSENTS :
Olivier AUDIBERT-TROIN, Claude ALEMAGNA, Alain PARLANTI, Liliane BOYER, Valérie MARCY, Gérald PIERRUGUES, Gilbert GALLIANO, Hugues MARTIN, Daniel MARIA, Nicole FANELLI, Christian TAILLANDIER, Georges ROUVIER, Serge BALDECCHI, Christophe CARRIERE, Frédéric MARCEL, Jean-Noël PERRIMOND, André GAYMARD, Jacques GÉRARD, Claude MARIN, Franck AMBROSINO, Anne-Marie AMOROSO, Jutta AUGUIN, Alain CAYMARIS, Christine CHALOT-FOURNET, Bernard CHARDES, Guy DEMARTINI, Brigitte DUBOUIS, Francine FIORINI, Sylvie FRANCIN, Nathalie GONZALES, Malika GUELLATI, Yves LE POULAIN, Grégory LOEW, Fabrice MAGAUD, André MENET, Jacques MICHEL, Jean-Pierre MOMBAZET, Christine NICCOLETTI, Thierry PESCE, Christine PREMOSELLI, Jean-Daniel SANTONI, Sylvain SENES, Alain VIGIER

REPRÉSENTÉ(S) :
Jacques LECOINTE pouvoir à Alain CAYMARIS, Raymond GRAS pouvoir à Daniel MARIA, Richard STRAMBIO pouvoir à Nicole FANELLI, Yves BACQUET pouvoir à Georges ROUVIER, Stéphan CERET pouvoir à Sylvie FRANCIN, Anne-Marie COLOMBANI pouvoir à Jean-Daniel SANTONI, Marie-Christine GUIOL pouvoir à Olivier AUDIBERT-TROIN, Alain HAINAUT pouvoir à Christine PREMOSELLI, Mathilde KOUJI-DECOURT pouvoir à Alain VIGIER, Françoise LEGRAIEN pouvoir à Liliane BOYER, Florence LEROUX pouvoir à Frédéric MARCEL

ABSENT(S) :
Claude PIANETTI, Bernard CHILINI, Sophie DUFOUR, Alain BOUCHER, Gilbert BOUZEREAU, Caroline COLLOMBAT, Sandrine MARY-BOUZEREAU, Michèle PELASSY, Laure REIG, Régis ROUX, Thierry RUDNIK, Valéria VECCHIO

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Monsieur Grégory LOEW

RAPPORTEUR : Monsieur Olivier AUDIBERT-TROIN

Envoyé en préfecture le 19/12/2017
Reçu en préfecture le 20/12/2017
Affiché le 20/12/2017
ID : 083-248300493-20171214-C_2017_184-DE

La dynamique d'élargissement des compétences des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI), initiée par le législateur au travers de ses réformes successives et notamment de la loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République du 7 août 2015 dite « loi NOTRe », conduit la Communauté d'Agglomération Dracénoise (CAD) à modifier ses statuts.

La dernière mise à jour des statuts de l'Agglomération a été initiée par délibération du 3 novembre 2016.

Toutefois, il convient aujourd'hui de procéder à une nouvelle modification statutaire sur deux compétences obligatoires de la Communauté d'Agglomération Dracénoise.

En premier lieu, l'article L.5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) dispose que la compétence « GEstion des Milieux Aquatiques et de Prévention des Inondations » (dite GEMAPI) est intégrée au titre des compétences obligatoires à compter du 1er janvier 2018.

Pour mémoire, il doit être rappelé que la Communauté d'Agglomération Dracénoise s'est dotée par anticipation des missions relatives à cette compétence facultative dès 2013 sur le bassin versant de l'Argens, préfigurant ainsi la loi de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) du 27 janvier 2014.

Cette compétence intitulée « Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du Code de l'environnement » fera désormais partie du bloc de compétences obligatoires de l'intercommunalité.

Conformément aux dispositions précitées du Code de l'environnement, cette compétence est définie aux alinéas 1, 2, 5 et 8 du I de son article L.211-7 :

1°) L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique,
2°) L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau,
5°) La défense contre les inondations et contre la mer,
8°) La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

En second lieu, il est nécessaire d'inscrire de manière précise et exacte l'intitulé de la compétence en matière d'aire d'accueil des gens du voyage telle qu'elle figure dans les dispositions de l'article L.5216-5 du CGCT : « Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ».

Ces modifications étant exposées, il doit être rappelé également le cadre procédural qui encadre la modification des statuts.
Le Conseil d'agglomération adopte, dans un premier temps, une délibération proposant la modification des compétences.

Cette délibération, accompagnée du projet de modification des statuts et dûment exécutoire, est dans un deuxième temps, transmise aux Conseils municipaux de chacune des communes membres, pour adoption, les Conseils municipaux statuant dans les mêmes conditions de majorité qualifiée que pour la création de la structure, à savoir les deux tiers d'entre eux représentant plus de la moitié de la population totale ou l'inverse, l'accord des Conseils municipaux des communes dont la population est supérieure au quart de la population totale étant obligatoirement requis.

Les Conseils municipaux disposent ensuite d'un délai de trois mois pour adopter le projet de statuts, délai au terme duquel le silence gardé par l'un d'entre-eux valant acceptation implicite.

Envoyé en préfecture le 19/12/2017
Reçu en préfecture le 20/12/2017
Affiché le 20/12/2017
ID : 083-248300493-20171214-C_2017_184-DE

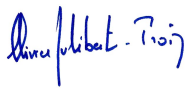
Toutefois, en l'espèce, compte-tenu de la nécessité de mener à terme la présente procédure avant la fin de l'année 2017, il est nécessaire que les Conseils municipaux se prononcent expressément, dans les meilleurs délais, sur les présents statuts, et ce, afin que le projet soit transmis aux services préfectoraux en vue d'une adoption de l'arrêté préfectoral approuvant les nouveaux statuts rapidement.

En conséquence et au vu de l'avis favorable de la commission mixte Administration générale et communication - Modernisation de l'action publique et relations citoyennes réunie le 5 décembre 2017, il est demandé au Conseil d'agglomération de bien vouloir :

- approuver les modifications statutaires ci-dessus exposées en intégrant dans le bloc de compétences obligatoires de l'Agglomération les compétences :
 - « Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du Code de l'environnement »,
 - « Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ».
- autoriser Monsieur le Président à effectuer toutes les démarches nécessaires pour permettre la mise en œuvre de la présente délibération.

Le Conseil d'agglomération, après en avoir délibéré A L'UNANIMITE, décide d'adopter cette délibération.

Signé par : Olivier Audibert-Troin
Date : 19/12/2017
Qualité : Président de la Communauté d'Agglomération Dracénoise



Conformément au Code de Justice Administrative un délai de deux mois est ouvert à partir de la notification ou de la publication de la présente délibération pour contester celle-ci devant la juridiction administrative territorialement compétente. Dans ce même délai, la présente délibération peut être contestée devant l'autorité dont elle émane par l'exercice d'un recours gracieux. Ce recours suspend le délai de recours contentieux jusqu'à la réponse de ladite autorité ; le silence gardé pendant plus de deux mois valant rejet.